

Décret exécutif n° 89-09 du 7 février 1989 portant modalités de détermination des zones à promouvoir dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire, p. 117.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'urbanisme et de la construction, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et de l'environnement;

Vu la Constitution et notamment ses articles 115 (I) et 152;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 et notamment ses articles 42, 60, 61, 68, 75, 76, 88, 89 et 131;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et notamment ses articles 36, 37, 40, 50, 51, 73, 74 et 75;

Vu la loi n° 85-10 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 et notamment ses articles 8, 24, 30, 31 et 36;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 et notamment ses articles 41 et 111;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire et notamment son article 51;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 et notamment ses articles 25, 30 et 49;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 et notamment son article 25.

Décète :

Article 1er. - Les zones à promouvoir pouvant bénéficier des mesures et stimulation et d'incitation d'ordre économique, social et fiscal dans le cadre des dispositions de l'article 51 de la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 susvisée, sont déterminées selon les modalités fixées par le présent décret.

Art. 2. - Les zones à promouvoir sont constituées par des communes dont la liste est fixée et révisée périodiquement par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, du ministre de l'intérieur et de l'environnement et du ministre des finances, après consultation des autorités locales, sur la base des critères ci-après :

1°/ prise en charge de l'option redéploiement des populations et d'activités vers les hauts plateaux et le sud,

2°/ lutte contre le déséquilibre régional de développement et résorption des disparités internes aux wilayas,

3°/ priorité de développement pour les zones du sud, des hauts plateaux, de la steppe et des frontières,

4°/ les chefs lieux de wilayas et de dairas où est constaté un grand retard économique,

5°/ contrôle de croissance urbaine,

6°/ enclavement et éloignement des grands axes de communication,

7°/ niveau de développement relatif, mesuré par le ration des ressources totales de la somme sur le nombre d'habitants.

Art. 3. - Cette liste constitue la référence juridique pour la mise en oeuvre de toute mesure concernant ces zones dans le cadre prévu à l'article 51 de la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 susvisée.

Art. 4. - L'arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et de l'environnement, visé à l'article 2 ci-dessus fixe également la liste des communes classées dans les << zones déshérités >>, dans les << régions sahariennes >>, dans les << régions du sud >>, dans les << régions du grand sud >>, auxquelles il est fait référence dans les différents textes législatifs et notamment les lois de finances susvisées.

Art. 5. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 février 1989.

Kasdi MERBAH.